

PORTE-PAROLE

54/61

INFORMATION RAPIDE

PORTE-PAROLE:

POSTE 5-384

PRESSE et PUBLIC RELATIONS:

POSTE 5-468

INFORMATION RAPIDE

POSTE 5-558

Les arrêts de la Cour des Communautés dans
deux affaires intéressant la C.M.C.A.

LUXEMBOURG - La Cour de Justice des Communautés Européennes a rendu en date d'aujourd'hui ses arrêts dans deux procès différents intentés par des entreprises relevant de la CECA contre la Haute Autorité.

1. Le procès MIRONI, HAUTS FOURNEAUX DE CHASSE et autres

Sept entreprises sidérurgiques italiennes et une usine française, dont les demandes ont été jointes par la Cour, avaient invoqué la responsabilité de la Haute Autorité pour faute de service. Cette faute résulterait de ce qu'elle n'avait pas communiqué en temps voulu aux entreprises requérantes le montant provisoire de la contribution de péréquation sur la ferraille pour la période allant du 1er avril 1954 au 31 mars 1959, ce qui aurait obligé les requérantes à publier leurs barèmes des prix et conditions de vente sans pouvoir tenir aucun compte du taux qui leur serait imputé en définitive par la suite. En outre, les requérantes avaient demandé de confier à un expert le soin d'établir quel est le dommage subi par elles pour avoir dû vendre leur production sidérurgique sans avoir pu répercuter sur les acheteurs le montant du taux de péréquation.

Dans son arrêt, la Cour a constaté notamment

- que les requérantes n'ont pas établi l'existence d'un préjudice donnant droit à réparation étant donné qu'elles pouvaient parfaitement tenir compte, lors de la fixation de leurs prix de vente, de la charge de péréquation malgré le caractère incertain du taux. Il serait apparu, du reste, que les modifications successives du taux n'allaient pas toujours dans le sens d'une augmentation constante, mais aboutissaient parfois à des diminutions.

- que les indications fournies ne permettent pas non plus de conclure à une gestion négligente de la caisse de péréquation d'autant plus que la Haute Autorité, pour connaître les différents facteurs de calcul, dépendait essentiellement de la diligence avec laquelle les entreprises assujetties au mécanisme s'acquittaient de leur devoir de faire les déclarations nécessaires.

En conséquence, la Cour a rejeté les demandes comme non fondées tant pour absence de faute de service que pour défaut de préjudice et elle a condamné les requérantes aux dépens.

.../...

2. Le procès de l'association des entreprises charbonnières du bassin d'Aix

L'association des entreprises charbonnières du bassin d'Aix et la société "Niederrheinische Bergwerks AG" qui écoulent une partie de leur charbon sur le marché belge, avaient demandé à la Cour de Justice d'annuler certains articles de la décision no. 46/59 de la Haute Autorité aux termes desquels cette dernière avait autorisé le Gouvernement belge à s'isoler partiellement du reste du marché commun en introduisant, entre autres, des quotas pour les réceptions de combustibles solides en provenance des autres pays de la Communauté.

Le litige portait essentiellement sur la question de savoir dans quelle mesure les entreprises ou associations d'entreprises sont recevables pour introduire un recours contre une décision prise par la Haute Autorité, après consultation des Etats membres, en vertu de l'article 37 du Traité.

La Cour a statué

- que les auteurs du Traité ont estimé devoir attribuer à la Haute Autorité, sous contrôle de la Cour, un pouvoir exceptionnel permettant à la Haute Autorité de parer aux conséquences de certaines situations;

- qu'il ressort clairement du texte de l'article 37 que le droit de saisir la Haute Autorité appartient exclusivement à l'Etat où la situation de troubles est apparue ou a menacé d'apparaître;

- que le même article attribue à la Haute Autorité la compétence de reconnaître l'existence d'une situation de troubles, et, dans l'affirmative, de prendre les mesures appropriées;

- qu'un recours formé contre une décision prise par la Haute Autorité en vertu de l'article 37 et faisant droit à la demande d'un Etat membre, estimant que son économie se trouve affectée de troubles fondamentaux et persistants, met en cause les responsabilités politiques des Gouvernements des Etats membres et de la Haute Autorité et cela notamment en ce qui concerne la conciliation entre l'intérêt général d'un Etat membre et l'intérêt général de la Communauté.

Compte tenu de ces considérations, la Cour a conclu qu'on ne saurait dès lors reconnaître aux entreprises ou associations d'entreprises la qualité pour se prévaloir de l'article 37, 3ème alinéa, mais que cette qualité est réservée aux Etats membres. Le recours a donc été déclaré irrecevable alors que les dépens, vu la complexité des questions débattues, ont été compensées entre les parties.